

Direction
du Gaz et de l'Electricité

Paris, le 8 Février 1952.

1er Bureau

Le Ministre de l'Industrie et de
l'Energie

Décision N° 1.138

- à MM. les Ingénieurs en chef des
Ponts et Chaussées, chargés des circonscrip-
tions électriques;

- à MM. les Ingénieurs en chef des
Mines, chefs des arrondissements minéralo-
giques;

- à M. les Ingénieurs en chef des
Ponts et Chaussées, chargés du contrôle
des D.E.E.

Objet : Application des dispositions du statut national du
personnel des industries électriques et gazières au
personnel des entreprises et exploitations exclues de
la nationalisation ou non transférées.-

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un nom-
bre d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez as-
surer parmi les entreprises et exploitations exclues de la na-
tionalisation ou non transférées relevant de votre contrôle,
les documents émanant d'Electricité de France-Gaz de France et
ci-après désignés :

A. note de documentation N° 61 de Janvier 1952;

Cette note est à notifier pour information.

B. circulaire Pers. 216 (A. 394-B. 223) du 4 Janvier 1952;
circulaire Pers. 217 (A. 395-B. 224) du 4 Janvier 1952;

Ces circulaires sont à notifier pour exécution.

C. circulaire Pers. 212 (A. 379-B. 216) du 30 Novembre 1951;

Cette circulaire est à notifier pour exécution, compte tenu
des prescriptions suivantes:

1°) En ce qui concerne le chapitre 1 de la circulaire en
cause, il est rappelé que :

a) les règles relatives à la composition des com-
missions paritaires siégeant en matière de dis-
cipline ont été fixées par la décision ministé-
rielle N° 1138 du 11 Avril 1951;

B. B) en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 Novembre 1946, la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières (C.S.N.P.) émet un avis au lieu et place de la commission paritaire si la constitution d'une telle commission n'a pas été possible; il en est de même lorsque la commission paritaire existante ne peut valablement siéger en matière de discipline.

II - En ce qui concerne le chapitre II concernant les questions relatives au "Classement" des agents, il convient de préciser les points suivants :

A) procédure : Pour tous les agents, qu'ils appartiennent aux échelles 1 à 14/15 ou aux échelles 15 à 20, la décision de classement est prise par le directeur de l'entreprise intéressée ou par toute autre autorité ayant le pouvoir de nomination au sein de cette entreprise.

Lorsque la C.S.N.P. est appelée à donner son avis avant l'intervention de la décision susvisée cette commission est saisie par la Direction du Gaz et de l'Electricité; à cet effet le dossier de l'affaire est adressé au 1er Bureau de la Direction du Gaz et de l'Electricité par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle de l'entreprise.

L'avis émis par la C.S.N.P. est porté par la Direction du Gaz et de l'Electricité à la connaissance de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle qui le notifie à la direction de l'entreprise.

Les décisions prises dans les conditions ci-dessus précisées sont immédiatement applicables; une copie en est adressée à l'Ingénieur en chef chargé du contrôle.

B) requêtes individuelles (agents des échelles 1 à 14/15) :

Les requêtes individuelles sont soumises à l'examen de la commission paritaire (1). Sur le vu de l'avis ainsi émis, le Directeur de l'entreprise ou toute autre autorité ayant pouvoir de nomination prend une nouvelle décision.

Si l'agent demande que sa requête soit soumise à l'examen (2) de la C.S.N.P., ladite commission

(1) ou à la C.S.N.P. dans les cas prévus au § B du 1^o ci-dessus.

(2) dans les cas prévus à la note (1) ci-dessus.

est saisie par la Direction du Gaz et de l'Electricité; à cet effet le dossier de l'affaire est adressé au 1er Bureau de la Direction du Gaz et de l'Electricité par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle de l'entreprise qui joint au dossier son avis personnel sur la question, avis dûment motivé.

L'avis émis par la C.S.N.P. est porté à la connaissance de la Direction de l'entreprise par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle. Sur le vu de cet avis, l'autorité ayant pouvoir de décision au sein de l'entreprise peut :

- soit adopter l'avis émis par la C.S.N.P. et, dans ce cas, la décision prise est définitivement exécutoire;

- soit ne faire connaître, sous le timbre de la Direction du Gaz et de l'Electricité - 1er Bureau - les observations que l'avis en cause appelle de sa part; la décision définitive est alors prise par ses soins et notifiée à la Direction de l'entreprise par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle.

§ 0 - réclamations : (agents des échelles 15 à 20)

Les décisions définitives en matière de réclamations présentées par les agents appartenant aux échelles 15 à 20 sont prises dans les conditions précisées au § B précédent (2^e alinéa et suivants).

III - En matière d'"Avancements" la procédure à suivre est la même qu'en matière de "Classement". Si l'avancement d'un agent des échelles 15 à 20 ne peut se faire sans une modification du classement du poste occupé par l'intéressé la Direction du Gaz et de l'Electricité devra être saisie de propositions dûment motivées tendant à la revalorisation du dit poste, en même temps que des propositions tendant à l'avancement de l'agent.

IV - Les dispositions de la 2^eme partie de la circulaire Pers. 212 intéressent essentiellement les agents d'E.D.P. et de G.D.P. Il conviendra, en cas de besoin, d'inviter les directeurs des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées à s'inspirer, dans toute la mesure du possible, des dites dispositions.

Pour le Ministre de l'Industrie et de l'Energie,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

